

Arrêt n° 272 324 du 5 mai 2022 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DESENFANS

Square Eugène Plasky, 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prises le 26 avril 2022.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 4 mai 2022 à 14h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me, D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

- 1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 16 août 2021. Le 17 août 2021, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
- 1.3 Le 29 septembre 2021, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).
- 1.4 Le 29 novembre 2021, les autorités italiennes ont accepté la demande de prise en charge des autorités belges.
- 1.5 Le 18 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 28 février 2022.

Le 16 mars 2022, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 272 348. Le 1^{er} mai 2022, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

- 1.6 Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 26 avril 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :
- « En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

```
Monsieur, qui déclare se nommer,
nom : [...]
prénom : [...]
date de naissance : [...]
lieu de naissance : [...]
nationalité : [...]
```

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Vottem afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, l'Italie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 29.11.2021.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié [sic] le 28.02.2022 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué [sic] dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 18.02.2022.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 26.04.2022 ne pas parler l'italien, problème de barrière de la langue. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Italie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'évaluation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué [sic] dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 18.02.2022. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 26.04.2022.

Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable ».

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable :
- « En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :
- 0 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé devait se rendre en Italie, pays responsable de sa demande de protection internationale. Il n'a pas collaboré.

- 0 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :
- a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 18.02.2022 qui lui a été notifié le 28.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

1.7 Dans son arrêt n° 272 323 du 5 mai 2022, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), visés au point 1.5.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 12 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonnes [sic] administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution », du « principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », du « droit d'être entendu », et « des droits de la défense ».

Dans une <u>seconde branche</u>, <u>intitulée « les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Italie »</u>, elle soutient notamment, après avoir cité un extrait de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* du 4 novembre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), que « [d]ans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que l'Italie est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement [Dublin III] [...]. La partie défenderesse considère que la jurisprudence et l'analyse des rapports qu'elle cite fait apparaître « *qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH »*. Pour tirer cette conclusion, la partie défenderesse n'opère cependant pas une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. La partie adverse se fonde principalement sur le rapport AIDA 2020 – update 2021. Tout d'abord, ce rapport fait état de nombreuses défaillances, qui ne sont pas ou peu relevées par la partie adverse, qui fait manifestement une lecture partielle de cette source objective ».

Elle allègue en outre que « par ailleurs, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas non plus examiné la problématique sous l'angle de la pandémie Covid, pourtant également expressément invoquée en termes de requête dirigée contre la décision annexe 26 quater comme suit : b) Impact de la crise sanitaire sur les conditions d'accueil en Italie [-] Il convient enfin de souligner que comme bon nombre de pays en Europe, depuis fin décembre 2019, l'Italie fait l'objet d'une crise sanitaire de grande ampleur, le Covid-19. Si la crise Covid est actuellement sous contrôle, il convenait à tout le moins de s'informer sur les conséquences concrètes que cette crise sanitaire entraine sur le système d'accueil en Italie (possibilité d'introduire effectivement sa demande internationale, d'avoir accès à un logement

digne lui permettant d'être confiné et ainsi protégé contre toute infection au coronavirus, examen de sa demande dans un délai raisonnable). Quod non. Amnesty International dénonce dans son rapport annuel portant sur la situation des droits humains en France (2020) : [...]. Les informations reprises ciavant doivent mener à faire preuve d'une très grande prudence. Il ne peut être hâtivement considéré qu'en cas de renvoi en Italie, le requérant ne sera pas confronté à des difficultés relatives à l'accès à la procédure et à une structure d'accueil. Ainsi, il convient de considérer que c'est à juste titre qu'il craint de se voir confronté à des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Mais encore, Infomigrant fait état d'une situation alarmante : les demandeurs de protection internationales qui étaient résidents de centre d'accueil en Italie seraient tenus en quarantaine dans des bateaux : [...]. Amnesty International fait également mention de cette situation hautement problématique rapport annuel (2020) : [...]. À son tour, Human Rights Watch dénonce : [....]. Au surplus, les défaillances graves qui caractérisent le système d'accueil en Italie et l'accès à la procédure, exacerbées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, sont aussi étayées dans le rapport AIDA, de sorte que cette situation se pérennise. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, en ce qu'il ne tient pas compte des informations récentes qui font état de défaillances graves dans le système d'accueil en Italie et dans l'accès à la procédure, défaillances exacerbées par le contexte actuel (crise sanitaire). La décision ne rencontre pas les exigences des article 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée doit être suspendue puis annulée. Qu'aucun examen de la situation dans laquelle le requérant risque de se retrouver en Italie des suites de la pandémie Covid n'a été fait. Qu'une fois de plus, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée ».

Elle conclut qu' « [à] la lecture de ces nombreuses informations, la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de minutie en opérant une lecture partielle et partiale des informations publiques disponibles. Renvoyer le requérant vers l'Italie — déjà saturée/submergée - dans le cadre de la procédure « Dublin » serait dès lors déraisonnable. Pour conclure, toutes les sources les plus récentes sont unanimes : il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui entraînent un risque de traitements inhumains et dégradants. [...] Pour toutes ces raisons, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Italie. *In casu*, compte tenu des insuffisances systémiques, ou à tout le moins profondes, dans le système d'accueil, il existe un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Italie (violation de l'article 3 CEDH et 4 de la [Charte]). La décision attaquée doit être suspendue puis annulée.. ».

4.3.2.2 L'appréciation

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de l'article 3 de la CEDH, estimant notamment qu' « aucun examen de la situation dans laquelle le requérant risque de se retrouver en Italie des suites de la pandémie Covid n'a été fait ».

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 18 février 2022 a été ordonnée par l'arrêt n° 272 323, prononcé par le Conseil le 5 mai 2022, en extrême urgence.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté, *prima facie*, que la motivation laconique de la décision de refus de séjour ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a analysé ses conséquences sur les conditions actuelles d'accueil des demandeurs de protection internationale, en Italie, et, le cas échéant, au terme de quel raisonnement elle a estimé que la pandémie n'a entraîné aucune déficience structurelle ou généralisée, de nature à entraîner un risque réel que le requérant soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. En conséquence, le Conseil a estimé que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné avec les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs paraît *prima facie* sérieux et a constaté l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient de suspendre également l'exécution de la décision de reconduite à la frontière. En effet, la décision de reconduite à la frontière attaquée est motivée notamment, s'agissant de l'évaluation de l'article 3 de la CEDH, sur la base de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) dont l'examen suite à la réactivation en extrême urgence de la demande en suspension a conduit, in specie, à la suspension de l'exécution de ceux-ci.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [q]uant à l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a parfaitement pu renvoyer à l'analyse qu'elle avait faite à cet égard dans l'annexe 26 quater du 18 février 2022, et ce d'autant plus que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément spécifique relatif à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie lorsqu'elle a été entendue le 26 avril 2022 avant l'adoption de l'acte attaqué. Dans son recours, la partie requérante cite *in extenso* les griefs soulevés à l'encontre de l'annexe 26 quater dans le recours introduit contre cette décision. Ces griefs ne concernent donc pas spécifiquement l'acte attaqué et, en outre, la partie défenderesse n'avait aucunement à répondre au recours introduit à l'encontre de l'annexe 26 quater par la partie requérante dans la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

- 4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.
- 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la

partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante allègue que « [l]'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence de soumettre le requérant à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale défaillantes en Italie. Le requérant se réfère entièrement aux moyens développés *supra* qui établissent à suffisance l'existence d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Italie, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte, dans le chef du requérant, risques que le requérant [a exposés au Conseil] dans ce recours. [...] Les traitements inhumains et dégradants sont une violation des droits fondamentaux de l'Homme et constituent un préjudice indéniable. Ce préjudice est en outre grave et difficilement réparable. Il convient de suspendre puis d'annuler la décision attaquée d'ordre de quitter le territoire ».

Le risque exposé est lié, notamment, au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans le point 4.3.2.2 que ce grief est sérieux.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie requérante n'apporte aucun élément concret et précis permettant de démontrer qu'un retour en Italie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse renvoie à cet égard à la réfutation du moyen. De plus, comme l'indique l'acte attaqué : [...] La partie défenderesse note en outre que lorsque la partie requérante a été entendue en avril 2022, elle n'a fait valoir aucune crainte spécifique relative à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie (elle s'est contentée d'évoquer une barrière de la langue) », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière du 26 avril 2022.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 26 avril 2022, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, est rejetée pour le surplus.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.	
Article 4	
Les dépens sont réservés.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :	
Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. GOBERT

Article 3

C. NEY